

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

Séance du 22 Janvier 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux-mille-vingt-cinq et le vingt-deux janvier à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente

**Date de la convocation**  
16.01.2025

**PRESENTS** : Mme Céline ARPACI, Mme Brigitte BERARD, M. Bernard CAMPEIS, Mme Nadine HULIN, Mme Judicaëlle KOMBO - TSIMBA, Mme Valérie LENGARD, M. Christian MARCEAU, M. Stéphane STOLZ.

**PROCURATIONS** : M. Michel BISSON pouvoir à Mme Valérie LENGARD, M. Jean-Paul MARET pouvoir à Stéphane STOLZ.

**ABSENT** : M Omar DEL.

**SECRETARE DE SEANCE** : M. Christian MARCEAU.

**Objet de la délibération :**

Protection Sociale Complémentaire : Choix de la procédure et niveau de participation financière au contrat des agents.

document exécutoire par avoir été reçu par  
Le représentant de l'Etat/Le 28/01/25  
et affiché le 03/02/25

**Rapporteur** : Valérie LENGARD

N° 01.2025

VU le code général de la fonction publique,  
VU le code Général des Collectivités territoriales,  
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
VU le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
VU la délibération du Centre de Gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,  
VU la convention de participation signée entre le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour les collectivités territoriales et établissements publics d'adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque «Prévoyance» auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) qui prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028,

Après avis du Comité Social Territoriale en date du 14 octobre 2024,

Fait à LIEUSAIN, le 30/01/25  
Par délégation  
Sanche Coffi  
Responsable du CCAS

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration du CCAS à l'unanimité,**

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 01 janvier 2025,
- Que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,
- De sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2 soit : « Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 90 % du régime indemnitaire net + « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité, par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée de la façon suivante :
  - 15 € pour les indices majorés ou de rémunération entre 352 et 390
  - 12 € pour les indices majorés ou de rémunération entre 391 et 536
  - 10 € pour les indices majorés ou de rémunération à partir de 537

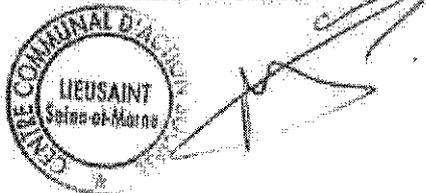
**Article 2 :** D'imputer cette dépense au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget de la collectivité, et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 3 :** Que le Président de CCAS, est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Lieusaint, le 22 janvier 2025

Christian MARCEAU

Secrétaire de séance



Michel BISSON

Président du CCAS



*Le Président :*

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.